



# PROCEDURE PR/IBR/03 « ANALYSES » DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Suite à de multiples observations en provenance du terrain et à la réunion tenue à Lyon le 22 juin 2001, et aux enquêtes effectuées en 2001 et 2002 auprès des GDS et des LDA, l'ACERSA a sollicité l'AFSSA pour réaliser une étude relative aux kits de diagnostic IBR, financée par la DGAI. Elle a porté sur 693 sérums (positifs, négatifs, douteux et aberrants) analysés par les Laboratoires Départementaux. Ces prélèvements ont subi un examen par l'AFSSA à l'aide de 6 kits ELISA. Les résultats ont permis la révision des procédures « résultats aberrants et douteux ». Le 2 juillet 2002, une réunion, regroupant l'ensemble des partenaires de la certification IBR, l'AFSSA et les producteurs de kits, a permis de faire un premier bilan de la situation en la matière, relayé par la Commission Certification de la FNGDS le 4 Septembre 2002. Ces divers travaux ont abouti à la validation par le Comité de Certification de l'ACERSA, le 23 septembre 2002, de la procédure PR/IBR/03 ci-jointe. Ces modifications peuvent susciter quelques questions auxquelles il convient de répondre.

## 1°) Pourquoi changer la procédure résultats aberrants et résultats douteux ?

- ✓ Le nombre sans cesse croissant de cheptels bovins engagés dans la certification de l'IBR provoque une augmentation du nombre d'analyses réalisées, ce qui a pour conséquence la mise en évidence plus fréquente de « situations sérologiques bizarres » à l'analyse. L'amélioration de la situation sanitaire induit une baisse globale de la valeur prédictive positive des résultats.
- ✓ Une première procédure « résultats aberrants et douteux » a été mise en place, à la demande de nombreux STC, dans un souci d'harmonisation. A l'usage, elle se révèle mal adaptée à l'ensemble des « situations sérologiques bizarres ». Cela a pour conséquence la multiplication d'initiatives différentes locales, remettant en cause la procédure nationale et compromettant la crédibilité du système.
- ✓ Les kits d'analyses ELISA « compétition » et « indirects » présentent une complémentarité intéressante, qu'il convient de mettre à profit.
- ✓ La procédure doit donc être revue, en gardant à l'esprit trois idées fortes :
  - ne pas remettre en cause le niveau de garantie,
  - assurer une bonne faisabilité opérationnelle,
  - laisser une place à la gestion locale des rares situations « bizarres », dans la mesure où le niveau minimal national est respecté.

## 2°) Quelle influence la nouvelle procédure aura-t-elle sur le niveau de qualification ?

### a) en contrôle annuel

La nouvelle procédure diminue très légèrement la sensibilité individuelle du dépistage, puisque pour conclure à la positivité, il faut l'accumulation de trois résultats positifs (SM+, SI1+ et SI2+), au lieu de deux antérieurement (SM+ et SI+). Cependant, le niveau de qualification IBR - qui, rappelons-le, est une qualification cheptel - n'est pas remis en cause dans la mesure où cette légère baisse est compensée par le nombre de prélèvements réalisés sur l'ensemble du troupeau. Dans le pire des cas, s'il existe une qualification à tort de cheptels infectés avec cette nouvelle procédure, il s'agira essentiellement de cheptels avec seulement un bovin infecté, donc présentant un risque de contamination plus limité. De toute manière, même sous cette forme, la sensibilité est supérieure à celle obtenue en cheptel laitier par l'utilisation d'un seul contrôle annuel sur lait de mélange, basé sur les seuls animaux dont le lait est livré au jour de l'analyse.

### b) en contrôle d'introduction

Il existe un risque réel de passer à côté d'un signal précoce d'infection d'un cheptel vendeur qualifié (précoce car situé entre deux contrôles annuels). En effet, contrairement à ce qui se passe en contrôle annuel, il n'y a pas dans ce cas de compensation possible par le nombre de prélèvements.

Cependant cette diminution de garantie doit être relativisée, et l'expérience des STC le confirme largement, dans la mesure où la qualification est un tout : des contrôles sérologiques périodiques et à l'introduction, mais aussi un engagement, des contrôles administratifs, ... Le niveau global de garantie reste élevé.

Les garanties apportées à l'acheteur sont d'autant plus élevées que ce dernier est informé de l'existence du 1<sup>er</sup> résultat positif.

### 3°) En quoi la nouvelle procédure améliore -t-elle l'harmonisation ?

En imposant la prise en compte de la complémentarité des familles de kits, cette procédure confère une meilleure répétabilité aux résultats fournis par différents laboratoires ; il s'agit là d'une véritable harmonisation des pratiques.

De même, la systématisation du recontrôle des résultats sérologiques positifs dans tous les départements (par des kits complémentaires) constitue sans conteste une réelle harmonisation. Actuellement toutes les situations sont rencontrées dans les départements ; désormais le langage sera le même pour tous.

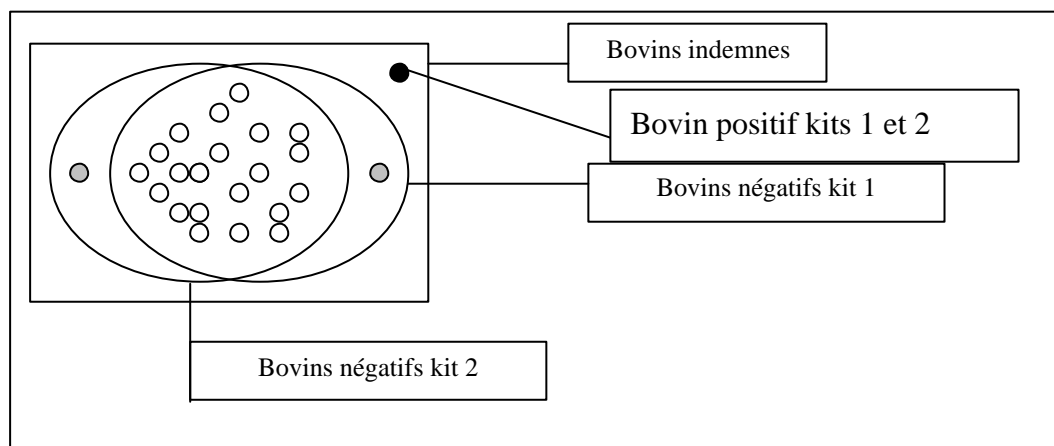
Néanmoins, il a été souhaité que la mise en œuvre exhaustive de la nouvelle procédure puisse s'accompagner d'une gestion de détail des cas, menée à la diligence du STC et selon des modalités définies par lui. **Cette marge de manœuvre, toujours basée sur l'examen du contexte épidémiologique spécifique et sur des décisions collégiales du STC**, apporte la souplesse indispensable à une gestion réaliste de ces situations difficiles sur le plan sérologique et épidémiologique (et toutes différentes dans le détail) sans pour autant nuire à l'harmonie de l'ensemble au niveau national.

### 4°) Quelle solution au problème du coût de la deuxième analyse ?

Dans le contexte du contrôle à l'introduction, la mutualisation de la deuxième analyse apparaît comme une nécessité opérationnelle. En effet cette analyse profite avant tout au vendeur, pour conserver son statut. Cette mutualisation semble d'autant plus envisageable que le nombre de résultats divergents dans le cas de ventes de bovins qualifiés restera a priori limité.

### 5°) Quelle(s) explication(s) donner à l'éleveur ?

Toute notification d'un «résultat divergent» à l'éleveur doit obligatoirement s'accompagner d'explications. C'est pourquoi nous vous proposons ci-joint deux lettres-types d'information, ciblées l'une sur le contrôle annuel, et l'autre sur le contrôle d'introduction ainsi qu'un schéma explicatif du phénomène. Vous pourrez, si vous le souhaitez, reprendre ces éléments à votre compte, après y avoir apporté toutes modifications que vous jugerez opportunes.



### 6°) Enregistrement des résultats sérologiques divergents

Cet enregistrement présente un intérêt individuel pour l'éleveur qualifié. Dans le cas de l'accumulation de mise en évidence de tels résultats, ou d'une infection réelle du cheptel par l'IBR, il faudra alors reconsidérer le caractère a priori indemne des bovins correspondants.

Cet enregistrement présente également un intérêt collectif. La notification d'informations relatives aux bovins présentant de tels résultats permettra la réalisation d'un bilan en fin de campagne. Un tel bilan est indispensable pour évaluer la pertinence de cette procédure PR/IBR/03. Un tableau de synthèse vous est fourni à cet effet.

## **Définitions utilisées dans le tableau récapitulatif des résultats sérologiques divergents**

### **Numéro bovin :**

Numéro national 10 chiffres du bovin ayant présenté un sérum divergent.

### **Numéro cheptel :**

- Dans le cas de la prophylaxie, inscrire le numéro du cheptel détenteur
- Dans le cas d'une introduction, d'un concours...., si le cheptel d'origine est sous la responsabilité de votre STC, inscrire son numéro de cheptel.

Indiquer son statut vis-à-vis de l'IBR : **A, B, pré A** ou **pré B**.

### **Circonstance:**

Utiliser la codification suivante pour décrire les circonstances du prélèvement :

- **P**, pour prophylaxie
- **I**, pour introduction, prêt , concours, transhumance....

### **Kit :**

Utiliser la codification ACERSA des bilans de fin de campagne pour indiquer le nom commercial du kit ; indiquer le résultat de l'analyse.

### **Evolution bovin :**

Il s'agit de suivre l'évolution du statut sérologique de l'animal, ayant présenté un sérum divergent, à l'occasion d'une éventuelle analyse sérologique ultérieure (vente, prophylaxie...).

### **Evolution cheptel :**

Il s'agit de suivre l'évolution du statut IBR du cheptel concerné, à l'occasion de la prophylaxie suivante ou d'autres occasion mettant en évidence des animaux infectés (vente, concours, prêt, suspicion clinique d'IBR, transhumance).

Le tableau utilise deux colonnes :

- La première colonne concerne d'éventuels évènements ayant conduit, antérieurement à la prophylaxie, à la déqualification/suspension du cheptel.
- La deuxième colonne concerne la prophylaxie suivante.

Codification utilisée :

- Pour la colonne « nature de l'événement » utiliser : **V** pour vente, **C** pour concours, **P** pour prêt, **S** pour suspicion clinique d'IBR, **T** pour transhumance.
- Pour la colonne « statut » indiquer : **A, B, pré A, pré B, S** pour suspension et **D** pour déqualification.

